

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 08 DU 27 AVRIL 2017 PORTANT AMENDEMENT D'UNE
DISPOSITION DE LA LOI N°1/12 DU 29 JUILLET 2013 PORTANT REVISION DE LA
LOI N°1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE « TVA »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant le Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Revu l'article 1^{er} de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

PROMULGUE :

Article 1 : L'article 3 de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 juin 2009 portant Institution de la Taxe sur la valeur ajoutée « TVA » est amendé comme suit :

Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

- a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Burundi à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tels ;
- b) Les importations de biens effectuées par quiconque.

Sont assimilées à des livraisons de biens et prestation des services effectués à titre onéreux :

- a) Les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même ;
- b) Les livraisons de biens et les prestations de services à titre gratuit à des personnes liées par des relations d'affaires.

Toutefois, pour la période allant du 27 avril au 27 juillet 2017, la présente loi exonère la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » sur l'importation de denrées alimentaires dont la liste est fixée par voie réglementaire.

L'exonération porte également sur les denrées alimentaires similaires produites localement.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Handwritten signature and date:
27. 4. 2017